

ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 10-212

PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10-II-2° ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de Services de la Ville de Juvignac,

Considérant la nécessité de préserver l'efficacité du fonctionnement des services municipaux en permettant le stationnement des véhicules affectés à une mission de service public et notamment les véhicules de police municipale,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre, de règlementer le stationnement sur le parking situé rue du Poumpidou et à hauteur de l'Hôtel de Ville,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 20 mai 2010, deux emplacements réservés aux véhicules des services de police municipale, police nationale ou gendarmerie sont créés sur le parking situé rue du Poumpidou à hauteur de l'Hôtel de Ville.

Article 2 :

Les emplacements précités, situés à proximité de l'accès du parking en sous-sol de l'Hôtel de Ville, seront signalés par une signalisation horizontale adéquat, ainsi que par un panneau réglementaire de type B6d et d'un panneau additionnel.

Article 3 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R.417-10-IV et R.417-10-V du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 20 mai 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale